



**BUREAU
VERITAS**

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Adresse de l'établissement :

Ecole Fouquet - rue des
belges - 76150 MAROMME

© Copyright « Bureau Veritas - mai 2003 »

Révision n°1

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE



Ecole Fouquet

« MAROMME »

Toute reproduction de ce document est interdite sans autorisation du BUREAU VERITAS.



**BUREAU
VERITAS**

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Adresse de l'établissement :

Ecole Fouquet - rue des
belges - 76150 MAROMME

© Copyright « Bureau Veritas - mai 2003 »

Révision n°1

SOMMAIRE

- ◆ Préambule
- ◆ Chapitre 1 Localisation des matériaux amiantés
Cartographie
- ◆ Chapitre 2 Recensement des matériaux amiantés
- ◆ Chapitre 3 Plan de suivi
- ◆ Chapitre 4 Mesures Conservatoires / Travaux
- ◆ Chapitre 5 Consignes Générales de Sécurité
- ◆ Fiche Récapitulative du Dossier Technique Amiante



**BUREAU
VERITAS**

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Adresse de l'établissement :

Ecole Fouquet - rue des
belges - 76150 MAROMME

© Copyright « Bureau Veritas - mai 2003 »

Révision n°1

Objet du présent dossier :

Le présent document a pour objet de permettre au propriétaire d'un immeuble de remplir ses obligations vis-à-vis de la protection contre les risques dus à l'amiante.

Le dossier technique « Amiante » est établi sur la base d'un repérage portant sur les matériaux et produits définis en annexe du décret 96-97 modifié et accessibles sans travaux destructifs.

Recherche d'amiante dans le bâtiment

Dans l'ensemble des matériaux et produits visés par le décret n°96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis (modifié par le décret n° 2002-839 du 3 mai 2002) et en faisant référence au décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.



**BUREAU
VERITAS**

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Adresse de l'établissement :

Ecole Fouquet - rue des
belges - 76150 MAROMME

© Copyright « Bureau Veritas - mai 2003 »

Révision n°1

Le dossier technique "Amiante" est établi sur la base du repérage des matériaux suivants :

| Composants de la construction | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
|--|---|
| Parois verticales intérieures et enduits <ul style="list-style-type: none">❖ Murs❖ Poteaux❖ Cloisons❖ Gaines et coffres verticaux | Flocage Projections et enduits Revêtements durs (plaque menuiserie, amiante-ciment) Flocage Projections et enduits Entourage de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre) Flocage Projections et enduits, panneaux de cloisons Flocage Enduit projeté Panneaux de cloisons |
| Planchers, plafonds et faux-plafonds <ul style="list-style-type: none">❖ Plafonds❖ Poutres et charpentes❖ Gaines et coffres verticaux❖ Faux-plafonds❖ Planchers | Flocage Enduit projeté Panneaux collés ou vissés Projections et enduits Flocage Enduits projetés Panneaux Panneaux Dalles de sol |
| Conduits, canalisations et équipements <ul style="list-style-type: none">❖ Conduits de fluides (air, eau, autres fluides, ...)❖ Clapets, volets coupe-feu❖ Porte coupe-feu❖ Vide-ordures | Conduits, calorifuges Enveloppe de calorifuge Clapet, volet, rebouchage Joint (tresses, bandes) Conduit |
| Ascenseur, monte-charge <ul style="list-style-type: none">❖ Trémie | Flocage |



**BUREAU
VERITAS**

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Adresse de l'établissement :

Ecole Fouquet - rue des
belges - 76150 MAROMME

© Copyright « Bureau Veritas - mai 2003 »

Révision n°1

Responsabilités :

Selon le décret n°96-98 du 7 février 1996 modifié, les propriétaires sont tenus d'effectuer la recherche de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (matériaux cités plus haut), d'évaluer leur état de conservation afin de déterminer si des travaux s'avèreraient nécessaires. Les propriétaires doivent aussi s'engager dans une démarche de gestion de ces matériaux et de respect des règles de sécurité à mettre en œuvre lors d'interventions sur ces matériaux (se référer au décret 96-97 en annexe pour plus de précisions).

Afin de protéger les riverains des chantiers de démolition ils doivent par ailleurs procéder à une recherche de l'amiante plus complète en cas de démolition de tout ou partie des immeubles.

Les propriétaires devront communiquer le présent dossier à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'une fiche récapitulative aux occupants de l'immeuble (afin d'éviter toute intervention de leur part sur des matériaux susceptibles de relarguer des fibres d'amiante en ambiance) ou à leur représentant et aux chefs d'établissements lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail dans un délai d'un mois à compter de la date de la constitution ou de la mise à jour du présent dossier. Une attestation écrite de cette communication doit être conservée.

Le présent dossier technique devra également être tenu à disposition

- des occupants de l'immeuble bâti concerné,
- des chefs d'établissement,
- des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail
- des agents ou services mentionnés aux articles L. 1312-1 et L. 1422-1 du code de la santé publique
- des inspecteurs du travail
- des inspecteurs d'hygiène et sécurité
- des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale
- des agents du service de prévention de l'OPPBT

Si à l'occasion de travaux qu'elle réalise, une entreprise met en évidence la présence de matériaux amiantés, non répertoriés dans le présent Dossier Technique Amiante, elle est tenue d'en informer le propriétaire qui enregistrera cette information dans le dossier et prendra les dispositions nécessaires.



**BUREAU
VERITAS**

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Adresse de l'établissement :

Ecole Fouquet - rue des
belges - 76150 MAROMME

© Copyright « Bureau Veritas - mai 2003 »

Révision n°1

Le chef d'établissement est le seul responsable de la formation et de l'information du personnel de maintenance et des occupants du bâtiment.

La mise en place de ce Dossier Technique Amiante ne garantit pas le gestionnaire d'une sécurité juridique en cas d'inhalation accidentelle de fibres d'amiante par des personnes non informées.

Selon le décret n°96-98 du 7 février 1996, le chef d'établissement doit établir pour chaque poste ou situation de travail exposant les travailleurs à l'inhalation de poussière d'amiante, une notice destinée à les informer des risques auxquels ce travail peut les exposer et des dispositions à prendre pour se protéger. Il établit une fiche d'exposition, remplie par le salarié, précisant la nature et la durée des travaux effectués, les procédures de travail ainsi que les équipements de protection utilisés et, s'il est connu, le niveau d'exposition. Cette fiche est transmise au médecin du travail.

Le chef d'établissement organise à l'intention des travailleurs susceptibles d'être exposés, en liaison avec le médecin de travail, le CHSCT ou, à défaut, le délégué du personnel, une formation à la prévention et à la sécurité, et notamment à l'emploi des équipements et des vêtements de protection adaptés. Les travailleurs seront également informés des risques potentiels sur la santé, des facteurs aggravants (consommation de tabac), et des précautions à prendre en matière d'hygiène.

Fiche récapitulative :

Le présent dossier technique inclut (en annexe) un modèle de la fiche récapitulative qui doit être communiquée aux occupants de l'immeuble ou à leurs représentants et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour. La fiche en annexe est un modèle qu'il est possible de répliquer pour la communiquer aux occupants.



**BUREAU
VERITAS**

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Adresse de l'établissement :

Ecole Fouquet - rue des
belges - 76150 MAROMME

© Copyright « Bureau Veritas - mai 2003 »

Révision n°1

L'équipe de surveillance sanitaire, constituée par des personnes ayant des connaissances spécifiques du bâtiment ou des installations, doit être fonctionnelle et non hiérarchique.

Identification des intervenants

| Fonction / Domaine d'intervention | Nom |
|---|-----|
| Services Hygiène / médecine du travail | |
| Services Qualité / Environnement / Sécurité | |
| Responsable formation / Ressources Humaines | |
| Services Techniques (maintenance, entretien, ingénieur technique) | |
| Service Juridique | |
| Services Achats | |
| Représentant du gestionnaire de patrimoine | |
| Représentant du CHSCT (Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail) | |
| Autre : préciser | |



**BUREAU
VERITAS**

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Adresse de l'établissement :

Ecole Fouquet - rue des
belges - 76150 MAROMME

© Copyright « Bureau Veritas - mai 2003 »

Révision n°1

Adresses utiles

| Sté / Organisme | Adresse | Téléphone | Fax | Nom |
|--|---|----------------|----------------|-------------|
| Bureau Veritas | Technoparc des bocquets 110 allée R. Lemasson 76235 Bois Guillaume | 02.35.59.46.00 | 02.35.59.46.46 | G.CORNILLOT |
| Inspection du travail | Cité administrative St Sever 76032 Rouen Cedex | 02.35.58.58.98 | 02.35.58.60.44 | |
| CRAM | Avenue Grand Cours 76028 Rouen Cedex | 02.35.03.45045 | 02.35.03.58.29 | |
| Ministère de l'Équipement, du Logement et des Transports | La Grande Arche 92055 La Défense Cedex | 01 40 81 21 22 | | |
| OPPBT Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment des Travaux Publics | 3413 rue de Neuchâtel 76230 Bois Guillaume | 01 40 31 64 00 | 01 40 30 57 97 | |
| Médecine du Travail | Selon secteur | | | |
| QUALIBAT | 55, avenue Kléber 75784 Paris Cedex 16 | 01 47 04 26 01 | 01 47 04 52 83 | |
| ASCERT | BP 83 116 avenue Arislide- Briand 92225 Bagneux Cedex | 01 46 15 70 60 | 01 46 15 70 69 | |

Principaux textes réglementaires



**BUREAU
VERITAS**

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Adresse de l'établissement :

Ecole Fouquet - rue des
belges - 76150 MAROMME

© Copyright « Bureau Veritas - mai 2003 »

Révision n°1

- Arrêté du 2 décembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction effectuant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante en application du décret 96-97 du 7 février 1996 modifié.
- Arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique "amiante", au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, pris pour l'application de l'article 10-3 du décret 96-97 du 7 février 1996 modifié.
- Décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié par le décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001 et le décret n° 2002-839 du 3 mai 2002, relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- Décret n°96-98 du 7 février 1996 modifié par le décret n°97-1219 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiantes.
- Arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition en application de l'article 10-4 du décret n°96-97.
- Arrêté du 14 mai 1999 portant sur les organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration des poussières d'amiante dans l'atmosphère des lieux de travail.
- Arrêté du 23 octobre 1998, relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante et mesures d'empoussièrement à bord des navires.
- Circulaire DGS/VS3/DGUHC/QC1/DPPR/BGTD n°98-589 du 25 septembre 1998, relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- Arrêté du 15 janvier 1998, relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et des faux plafonds contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis.
- Décret n°97-855 du 12 septembre 1997, modifiant le décret n°96-97 du 7 février 1996, relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- Décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 modifiant le décret 88-446 du 28 avril 1988, relatif à l'interdiction de la vente de produits contenant de l'amiante.
- Décret n°96-1132 modifiant le décret 96-98 du 24 décembre 1996, relatif à la protection des salariés contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante.
- Circulaire HC / TE11 n°96-71 du 18 septembre 1996, relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition liés à l'amiante dans les immeubles bâtis.



**BUREAU
VERITAS**

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Adresse de l'établissement :

Ecole Fouquet - rue des
belges - 76150 MAROMME

© Copyright « Bureau Veritas - mai 2003 »

Révision n°1

- Arrêté du 14 mai 1996 relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante
- Circulaire du 26 avril 1996, relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis (référence DGS / VS3 / DRT / CT4 / DHC / DPPR / BGTD).
- Décret n°96-98 du 7 février 1996, relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.
- Décret n°97-1219 modifiant le décret n°96-98 du 7 février 1996, relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.
- Arrêté du 7 février 1996, relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis.

Principaux textes réglementaires (gestion des déchets amiantés)

- Circulaire n°96-60 du 19 juillet 1996, relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et calorifugeages contenant de l'amiante dans les bâtiments.
- Circulaire 97-15 du 9 janvier 1997, relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment et des produits d'amiante-ciment retirés de la vente.
- Circulaires 97-0320 et 97-0321 du 12 mars 1997, relatives à l'élimination des déchets contenant de l'amiante : modification et rappel des annexes des circulaires du 19/07/96 et du 9/01/97.
- Arrêté du 9 septembre 1997, relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers ou assimilés.

Principaux textes réglementaires (méthodes de prélèvement et d'analyse)

- Norme NF X 46-020 relative au repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante dans les immeubles bâtis.
- Liste des matériaux visés par le décret 2001-840
- Norme X 43-269 de décembre 1991, relative à la qualité de l'air des lieux de travail.
- Norme NFX 43-050 de janvier 96, relative à la concentration en fibre d'amiante par microscope électronique à transmission.



**BUREAU
VERITAS**

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Adresse de l'établissement :

Ecole Fouquet - rue des
belges - 76150 MAROMME

© CopyrigM « Bureau Veritas - mai 2003 »

Révision n°1

LOCALISATION DES MATERIAUX ET PRODUITS AMIANTES

Cartographie

1



**BUREAU
VERITAS**

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Adresse de l'établissement :

Ecole Fouquet - rue des
belges - 76150 MAROMME

© Copyright « Bureau Veritas - mai 2003 »

Révision n°1

LOCALISATION DES MATERIAUX ET PRODUITS AMIANTES

1

Cartographie

A chaque point où un matériau et/ou produit susceptible de contenir de l'amiante aura été identifié, un prélèvement et une recherche d'amiante seront effectués.

La norme NFX 46-020 de novembre 2002 définit les modalités de repérage et de prélèvement des matériaux et produits amiantés.

Les échantillons doivent être analysés par un laboratoire accrédité avec des procédures de contrôle qualité.

Le rapport analytique devra contenir :

- la présence ou non d'amiante pour chaque matériau et/ou produit
- si oui, le type d'amiante et s'il est lié à un autre matériau et/ou produit
- la méthode d'identification utilisée et sa précision

Une cartographie précise et détaillée de la totalité des locaux, avec indication des matériaux et produits contenant de l'amiante, sera établie.

Nota : il importe d'attirer l'attention sur le fait que les cartographies de localisation des matériaux et produits amiantés sont établies sur la base d'échantillons représentatifs de zones cohérentes du bâtiment.

De plus, certaines parties du bâtiment restent inaccessibles pour le diagnostiqueur qui ne pourra effectuer les prélèvements.

Le gestionnaire du site doit donc être informé des zones non visitées lors du diagnostic afin d'établir des notes d'information à l'égard du personnel et des entreprises extérieures.



**BUREAU
VERITAS**

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Adresse de l'établissement :

Ecole Fouquet - rue des
belges - 76150 MAROMME

© Copyright « Bureau Veritas - mai 2003 »

Révision n°1

**RECENSEMENT DES MATERIAUX
ET PRODUITS AMIANTES**

2



**BUREAU
VERITAS**

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Adresse de l'établissement :

Ecole Fouquet - rue des
belges - 76150 MAROMME

© Copyright « Bureau Veritas - mai 2003 »

Révision n°1

RECENSEMENT DES MATERIAUX ET PRODUITS AMIANTES

2

2.2 Matériaux et produits identifiés contenant de l'amiante

| LOCALISATION | PREL. N° | MATERIAU SUSPECT | ASPECT | ETAT DE SURFACE (Bon Etat, Etat Dégradé) |
|--------------------|----------|---------------------|-------------|--|
| Classe | 1 | Dalles de sol | Beige | Bon Etat |
| Salle informatique | 2 | Dalles de sol | grise | Bon Etat |
| terrasse | / | Tête de cheminée | Fibrociment | Bon Etat |





BUREAU
VERITAS

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Adresse de l'établissement :

Ecole Fouquet – rue des
belges – 76150 MAROMME

© Copyright « Bureau Veritas - mai 2003 »

Révision n°1

PLAN DE SUIVI

3



**BUREAU
VERITAS**

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Adresse de l'établissement :

Ecole Fouquet - rue des
belges - 76150 MAROMME

© Copyright « Bureau Veritas - mai 2003 »

Révision n°1

PLAN DE SUIVI

Suivi de l'état de conservation des composants contenant
de l'amiante

3

Flocages, Calorifugeages et Faux-plafonds

| Date | Intervenant Agrée | Composant concerné | Localisation | Résultat de la grille | Mesures à prendre - Nature et Date |
|------|----------------------|-----------------------|--------------|--------------------------|---------------------------------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

TABLEAU SANS OBJET

| | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |



**BUREAU
VERITAS**

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Adresse de l'établissement :

Ecole Fouquet - rue des
belges - 76150 MAROMME

© Copyright • Bureau Veritas - mai 2003 •

Révision n°1

PLAN DE SUIVI

Suivi de l'état de conservation des composants contenant
de l'amiante

3

Composants autres que Flocages, Calorifugeages et Faux-plafonds

| Date | Composant concerné | Localisation | Etat de conservation | Mesures à prendre - Nature et Date |
|----------|--------------------|--------------------|----------------------|---------------------------------------|
| 20/04/04 | Dalles de sol | Classe | Bon Etat | / |
| 20/04/04 | Dalles de sol | Salle informatique | Bon Etat | / |
| 20/04/04 | Tête de cheminée | terrasse | Bon Etat | / |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |



**BUREAU
VERITAS**

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Adresse de l'établissement :

Ecole Fouquet - rue des
belges - 76150 MAROMME

© Copyright « Bureau Veritas - mai 2003 »

Révision n°1

**MESURES CONSERVATOIRES /
TRAVAUX**

4



**BUREAU
VERITAS**

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Adresse de l'établissement :

Ecole Fouquet - rue des
belges - 76150 MAROMME

© Copyright « Bureau Veritas - mai 2003 »

Révision n°1

4.1. MESURES CONSERVATOIRES

Enregistrement des mesures conservatoires mises en
oeuvre

4

| Local | Composant | Date | Entreprises | Nature des mesures conservatoires |
|-------|-----------|------|-------------|---|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |



**BUREAU
VERITAS**

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Adresse de l'établissement :

Ecole Fouquet - rue des
belges - 76150 MAROMME

© Copyright « Bureau Veritas - mai 2003 »

Révision n°1

4.2. TRAVAUX DE RETRAIT OU CONFINEMENT

Enregistrement des travaux de retrait ou de confinement
des matériaux et produits contenant de l'amiante

4

| Local | Composant | Date | Entreprises | Référence du plan de retrait |
|-------|-----------|------|-------------|---------------------------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |



**BUREAU
VERITAS**

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Adresse de l'établissement :

Ecole Fouquet - rue des
belges - 76150 MAROMME

© Copyright « Bureau Veritas - mai 2003 »

Révision n°1

4.3. TRAVAUX DE MAINTENANCE

Enregistrement des travaux dans des locaux où des
matériaux et produits contenant de l'amiante ont été
repérés

4

| Travaux réalisés | Date | Composant concerné | Entreprises et émargements |
|------------------|------|--------------------|----------------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |



**BUREAU
VERITAS**

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Adresse de l'établissement :

Ecole Fouquet - rue des
belges - 76150 MAROMME

© Copyright • Bureau Veritas • mai 2003 •

Révision n°1

4.4. TRAVAUX / COMMUNICATION

Communication du Dossier Technique Amiante

4

Selon l'article 10-5 du décret 98-97 modifié, les propriétaires sont tenus de communiquer le présent dossier technique amiante à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti de conserver une attestation écrite de cette communication.

| Date | Entreprise informée | Nom + Signature |
|------|---------------------|-----------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |



**BUREAU
VERITAS**

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Adresse de l'établissement :

Ecole Fouquet - rue des
belges - 76150 MAROMME

© Copyright « Bureau Veritas - mai 2003 »

Révision n°1

**CONSIGNES GENERALES DE
SECURITE**

5



**BUREAU
VERITAS**

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Adresse de l'établissement :

Ecole Fouquet - rue des
belges - 76150 MAROMME

© Copyright « Bureau Veritas - mai 2003 »

Révision n°1

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

5

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à la connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe 1 de l'arrêté d'application du 22 août 2002.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protections renforcées ne sont pas prises.



**BUREAU
VERITAS**

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Adresse de l'établissement :

Ecole Fouquet - rue des
belges - 76150 MAROMME

© Copyright • Bureau Veritas • mai 2003 •

Révision n°1

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations à des professionnels

2. Information des professionnels

Professionnels : Attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Consignes générales de sécurité

A. Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante.

« Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières, pour vous et votre voisinage »

En cas (liste indicative) :

- De manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante, comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment)
- De travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage) comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux-plafond sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légère dans des boîtiers électrique, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante au delà des raccords,
- De travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles,...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment avec des outils manuels (outils tranchants, scies, burins, ...) ou rotatifs à vitesse lente,
- De déplacement local d'éléments d'un faux(plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements,

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussière :

- Par imprégnation locale des matériaux contenant de l'amiante par de l'eau (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière,
- En utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.



**BUREAU
VERITAS**

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Adresse de l'établissement :

Ecole Fouquet - rue des
belges - 76150 MAROMME

© Copyright « Bureau Veritas - mai 2003 »

Révision n°1

« Le port d'équipements de protection est recommandé »

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

Des demi-masques filtrants (type FFP3) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. Consignes générales de sécurité, relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

« Gestion des déchets sur le chantier »

Seuls les déchets d'amiante lié (amiante-ciment, dalles de sol...) peuvent être stockés temporairement sur le chantier, hors de la zone de confinement. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux ?

Les déchets d'amiante friable (comme les floccages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement.

« Elimination des déchets contenant de l'amiante »

Les procédures d'élimination de déchets contenant de l'amiante dépendent de la nature du matériau :

- Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les floccages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.
- Les matériaux où l'amiante est fortement lié (amiante-ciment, dalles de sol, clapets et volets coupe-feu...) doivent être éliminés en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés ou en décharges pour déchets inertes pourvues d'alvéoles spécifiques pour les déchets ménagers et assimilés ou en décharges pour déchets inertes pourvues d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type Grands Réceptifs pour Vrac (GRV) ou sur palettes filmées

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre lui étant destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA), cerfa n°11861*01, et reçoit l'original du bordereau rempli par les autres acteurs (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

« Elimination des déchets connexes »

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protections, les déchets de matériels (filtres par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.



Selon le décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié, relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, le propriétaire est tenu d'effectuer le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les éléments précisés dans l'annexe dudit décret. La présente fiche est destinée à être communiquée aux occupants de l'immeuble ou à leurs représentants et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail.

Bureau Veritas, sis : Technoparc des Bocquets 110 allée R. Lemasson – 76235 Bois Guillaume Cedex, a procédé, en la date du 03/03/2004 à la recherche d'amiante dans les matériaux et produits de l'immeuble ou partie d'immeuble ci-après : Ecole Fouquet – rue des belges – 76150 MAROMME

Détenteur du dossier technique "Amiante" : Service technique de la ville de MAROMME

Coordonnées du détenteur : Ville de MAROMME – Boite postale 1095 - 76153 MAROMME

Liste des locaux ayant donné lieu au repérage et à l'évaluation de l'état des matériaux et produits contenant de l'amiante

| Bâtiment | Etage | Local |
|------------------------|---------------------|---------------------|
| Ensemble des bâtiments | Ensemble des étages | Ensemble des locaux |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |



Liste des locaux n'ayant pu être visité dans le cadre du repérage et de l'évaluation de l'état des matériaux et produits contenant de l'amiante

| Bâtiment | Etage | Local |
|----------|-------|-------|
| / | / | / |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Localisation des matériaux contenant de l'amiante

| LOCALISATION | PREL. N° | MATERIAU | ASPECT | NOTE OU ETAT DE SURFACE (Bon Etat ou Etat Dégradé) |
|--------------------|----------|------------------|-------------|--|
| Classe | 1 | Dalles de sol | Beige | Bon Etat |
| Salle informatique | 2 | Dalles de sol | grise | Bon Etat |
| terrasse | / | Tête de cheminée | Fibrociment | Bon Etat |





| MESURES PRECONISEES POUR LES MATERIAUX ET PRODUITS DEGRADES | | |
|--|---------------------|---|
| Composant concerné | Localisation | Mesures à prendre – Nature et Date |
| Dalles de sol | Classe | / |
| Dalles de sol | Salle informatique | / |
| Tête de cheminée | terrasse | / |
| | | |
| | | |
| | | |

| Liste des travaux de retrait ou de confinement des matériaux ou produits amiantés | | | | |
|--|------------------|-------------|-------------------|---------------------------|
| Localisation | Composant | Date | Entreprise | Nature des travaux |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |



CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à la connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits répertoriés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe 1 de l'arrêté d'application du 22 août 2002.

1. Information générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protections renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (llocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou trissé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations à des professionnels



2. Information des professionnels

Professionnels : Attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTB).

3. Consignes générales de sécurité

A. Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante.

« Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières, pour vous et votre voisinage »

En cas (liste indicative) :

- De manipulation et maintenance de matériaux non friables contenant de l'amiante, comme le remplacement de joints ou encore la maintenance d'éléments en amiante-ciment
- De travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage) comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux-plafond sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante au-delà des raccords,
- De travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles, ...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment avec des outils manuels (outils tranchants, scies, burins, ...) ou rotatifs à vitesse lente,
- De déplacement local d'éléments d'un faux-plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussière :

- Par imprégnation locale des matériaux contenant de l'amiante par de l'eau (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière.
- En utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lentes.

« Le port d'équipements de protection est recommandé »

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

Des demi-masques filtrants (type FFP3) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.



B. Consignes générales de sécurité, relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

« Gestion des déchets sur le chantier »

Seuls les déchets d'amiante lié (amiante-ciment, dalles de sol...) peuvent être stockés temporairement sur le chantier, hors de la zone de confinement. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux ?

Les déchets d'amiante friable (comme les floccages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement.

« Elimination des déchets contenant de l'amiante »

Les procédures d'élimination de déchets contenant de l'amiante dépendent de la nature du matériau :

- Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les floccages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.
- Les matériaux où l'amiante est fortement lié (amiante-ciment, dalles de sol, clapets et volets coupe-feu...) doivent être éliminés en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés ou en décharges pour déchets inertes pourvues d'alvéoles spécifiques pour les déchets ménagers et assimilés ou en décharges pour déchets inertes pourvues d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type Grands Récipients pour Vrac (GRV) ou sur palettes filmées

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre lui étant destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA), cerfa n°11861*01, et reçoit l'original du bordereau rempli par les autres acteurs (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

« Elimination des déchets connexes »

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protections, les déchets de matériels (filtres par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

Dans le cas où vous constatez qu'un de ces matériaux ou produits est dégradé, vous êtes priés d'en informer le responsable du dossier technique "Amiante" dans les plus brefs délais.

Aucune intervention sur ou à proximité de ces matériaux ne doit être réalisée sans information préalable du détenteur du dossier technique. Celui-ci communiquera les consignes générales de sécurité du dossier technique "Amiante" à mettre en œuvre selon de type d'opération effectuée.

C7



**BUREAU
VERITAS**

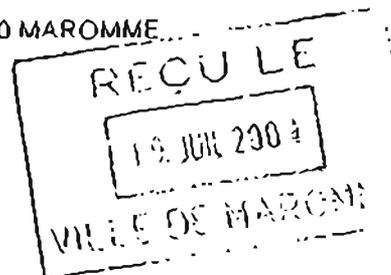
BUREAU VERITAS
Technoparc des Bocquets
110 Allée Robert Lamasson
76230 BOIS GUILLAUME

Téléphone : 02.35.59.46.00
Télécopie : 02.35.59.46.48

MAIRIE

BP 1095

76150 MAROMME



Réf. client : REN 7.04/415/GC/CD
Rapport N°: 1226923
Rapport établi par : Guillaume CORNILLOT, le 7 juillet 2004

**RAPPORT DE REPERAGE ETENDU
AUX MATERIAUX ET PRODUITS
SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE :
INTEGRATION AU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
DU BÂTIMENT (Article R1334-26 du Code de la Santé Publique)**

Intervention du 20/04/2004

Lieu d'intervention :
MAROMME - Rue des belges
Ecole FOUQUET

Intervenant :
Guillaume CORNILLOT

En présence de .
/

Ce rapport comporte 22 pages dont 1 page de garde

L'ingénieur,
Chargé d'Affaire
Guillaume CORNILLOT



BUREAU
VERITAS

SOMMAIRE

| | | |
|----------|---|----|
| 1. - | <i>PREAMBULE</i> | 3 |
| 2. - | <i>BUT DE LA MISSION</i> | 3 |
| 3. - | <i>TEXTES DE REFERENCE</i> | 3 |
| 4. - | <i>METHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC</i> | 4 |
| 5. - | <i>LOCAUX VISITES LORS DU DIAGNOSTIC (annexe 1)</i> | 4 |
| 6. - | <i>RESULTATS</i> | 5 |
| 6.1. - | <i>Recollément des données</i> | 5 |
| 6.1.1. - | <i>Liste des documents fournis par le client, disponibles le jour de la visite.</i> | 5 |
| 6.1.2. - | <i>Conclusion de ces documents.</i> | 5 |
| 6.2. - | <i>Résultats du repérage</i> | 6 |
| 6.3. - | <i>Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante</i> | 7 |
| 7. - | <i>CONCLUSION GENERALE</i> | 7 |
| 7.1. - | <i>Tllocage</i> | 8 |
| 7.2. - | <i>Calorifugence</i> | 8 |
| 7.3. - | <i>Faux-plafonds</i> | 8 |
| 7.4. - | <i>Enduits et projections</i> | 8 |
| 7.5. - | <i>Revêtements de sol</i> | 8 |
| 7.6. - | <i>Entourages de poteaux</i> | 8 |
| 7.7. - | <i>Matériaux coupe-feu</i> | 9 |
| 7.8. - | <i>Joint</i> | 9 |
| 7.9. - | <i>Panneaux collés ou vissés au plafond</i> | 9 |
| 7.10. - | <i>Panneaux de cloison</i> | 9 |
| 7.11. - | <i>Revêtements durs</i> | 9 |
| 7.12. - | <i>Conduits</i> | 10 |
| 7.13. - | <i>Enveloppes de calorifugeage</i> | 10 |
| 7.14. - | <i>Plaques de couverture</i> | 10 |
| | <i>ANNEXE 1 : LISTE DES LOCAUX VISITES</i> | 11 |
| | <i>ANNEXE 2 : PROCES VERBAL DU LABORATOIRE</i> | 13 |
| | <i>ANNEXE 3 : GRILLES D'EVALUATION</i> | 16 |
| | <i>ANNEXE 4 : REPERAGE DES MATERIAUX</i> | 17 |
| | <i>ANNEXE 5 : RAPPORT PRECEDENT</i> | 19 |



1. - PREAMBULE

Ce rapport est établi dans le cadre du repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante désignés au paragraphe 2 pour intégration au dossier technique amiante de l'école FOUQUET - Rue des belges - 76150 MAROMME

2 - BUT DE LA MISSION

Établir un repérage de la présence éventuelle de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante dont la liste figure dans l'annexe 13-9 du Code de Santé Publique dont le contenu est rappelé ci-dessous :

- Flocage. Projections et enduits.
- Calorifuge. Enveloppe de calorifuge. Conduit et canalisation.
- Panneaux de faux-plafonds, panneaux collés ou vissés au plafond.
- Revêtements durs (plaque menuiserie, amiante-ciment) sur mur
- Entourages de poteaux (canton, amiante-ciment, matériau sandwich, canon + plâtre).
- Panneaux de cloison.
- Dalles de sol.
- Matériaux coupe-feu : clapet. Volel. Rebouchage. Joints (tresses, bandes).
- Conduits vide-ordures.

3. - TEXTES DE REFERENCE

Décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, modifié par le décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001 et le décret n° 2002-839 du 3 mai 2002, abrogé par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé Publique. Toutes les dispositions du décret 96-97 modifié sont reprises dans les articles R. 1334-14 à R. 1334-29, R. 1336-2 à R. 1336-5, Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique.

Décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante, modifié par le décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001

Arrêté du 7 février 1996, relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis.

Arrêté du 15 janvier 1998 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des faux plafonds contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis.

Norme NFX 46-020 : repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante dans les immeubles bâtis.



4. - METHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC

Le repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante est réalisé conformément à la norme NFX 46-020

Dans le cadre de l'intégration au dossier technique amiante du bâtiment, le repérage ne porte que sur les parties rendues accessibles lors de la visite. Cette mission n'est pas une reconnaissance préalable à des travaux de déconstruction, de réhabilitation ou d'extension.

Le recensement préalable des données et rapports existants fournis par le client fait apparaître une première liste de matériaux amiantés et non amiantés.

En cas de doute sur la présence d'amiante lors de la visite sur le site, des échantillons sont prélevés.

Les échantillons prélevés sont placés dans un conditionnement hermétique. Chaque prélèvement fait l'objet d'une fiche de relevé d'observations, précisant sa localisation exacte, sa nature et son état de dégradation.

A l'issue des résultats d'analyse joints en annexe 2 et en cas de présence d'amiante dans les flocages, calorifugeages ou faux-plafonds, les grilles d'évaluation de l'état de conservation de ces matériaux sont complétées et données en annexe 3.

Les actions à entreprendre par rapport à la réglementation sont rappelées en conclusion

5. - LOCAUX VISITES LORS DU DIAGNOSTIC (annexe 1)

Une école (Voir détails en annexe 1)

Remarque : Plans des locaux disponibles



6. - RESULTATS

6.1. - Recollement des données

6.1.1. - Liste des documents fournis par le client, disponibles le jour de la visite.

- ↳ Rapport de diagnostic amiante de bâtiment dans les logements et calorifuges de la société CEP - Rédigé par Henri Sibert le 24/06/97 - N/Réf HS/ST/487/26.20127

6.1.2. - Conclusion de ces documents.

a. *Matériaux et produits contenant de l'amiante*

Sans objet

b. *Matériaux et produits sans amiante*

Calorifuges

Les résultats antérieurs en matière de recherche d'amiante, communiqués à BUREAU VERITAS dans le cadre de la présente mission, sont réputés satisfaire aux exigences imposées par les textes en matière de diagnostics et constats.

6.3. - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

L'annexe 4 présente le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Bien que ce ne soit pas l'objet du présent rapport, nous attirons votre attention sur les points suivants. Le présent rapport ne concerne que les matériaux accessibles le jour de notre visite. Il conviendra donc, en cas de travaux de s'assurer, par la mise en place d'un diagnostic complémentaire, de l'absence de ces matériaux dans les parties non accessibles, comme dans les encadrements (recherche de présence de produits suspects tel que gaines et conduites en amiante ciment) ou les sous-faces de revêtement de sol (recherche de présence de produits suspects tels que dalles de sol amiantées).

7. - CONCLUSION GENERALE

Une synthèse des conclusions reprenant les résultats des recherches antérieures est réalisée pour chaque type de matériaux et produits listés au paragraphe 2.

Le résultat du repérage doit d'une part être tenu par les propriétaires à la disposition, des occupants des immeubles, des services de l'Etat concernés et des chefs d'établissements, des représentants du personnel et de l'inspection du travail si l'immeuble comporte des locaux de travail, et d'autre part être transmis aux personnes qui entreprennent ou réalisent les travaux en application du code du travail et du décret n° 96-98.

En cas de présence de matériaux dits « friables » tel que faux plafond, flochage, calorifugeage, une grille d'évaluation est réalisée ; si la note obtenue est de 1, il convient d'effectuer un contrôle périodique de l'état de dégradation du matériau dans un délai de 3 ans ; si la note est de 2, il convient d'effectuer des mesures d'empoussièrement afin de déterminer la concentration en fibre d'amiante dans l'air ambiant ; si à l'issue de ces mesures la concentration est $<$ ou $=$ 5 fibres par litre d'air, une nouvelle évaluation de l'état de dégradation doit être effectuée dans un délai de 3 ans, si la note est de 3 ou si les mesures d'empoussièrement révèle une concentration supérieure à 5 fibres par litre d'air, des travaux de retrait ou de confinement doivent être achevés dans un délai de 36 mois, mais il est impératif que des mesures appropriées soient mises en œuvre sans délai afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 f/l. Ces mesures peuvent être de diverses natures comme par exemple :

- > Nettoyage régulier et rigoureux des locaux concernés (nettoyage humide, aspirateur à filtre absolu) ;
- > Pose de bâches, de films destinés à isoler les matériaux ;
- > Limitation des interventions de maintenance dans les locaux ;
- > Limitation d'accès aux locaux concernés.

L'entreprise qui réalisera les travaux, a besoin de posséder une qualification Qualibat 1513 ou AFAQ « qualification confinement et retrait ». Elle doit en outre rédiger un plan de retrait amiante indiquant entre autres son mode opératoire, l'aptitude médicale du personnel, la justification de la formation du personnel au retrait de l'amiante ..etc. Les travaux ne pourront débiter qu'un mois après la date de réception du plan de retrait par l'Inspection du Travail, la CRAM, l'OPPBTB et la médecine du travail. Les déchets seront traités en C&ET de classe 1 avec bordereau de suivi.

En cas de présence de matériaux dits « non friables » l'entreprise qui réalisera des travaux ou la dépose, n'a pas besoin de posséder des qualifications Qualibat 1513 ou AFAQ « qualification confinement et retrait ». En revanche, elle doit rédiger un plan de retrait amiante indiquant entre autre son mode opératoire, l'aptitude médicale du personnel, la justification de la formation du personnel au retrait de l'amiante, etc... De même que pour le cas précédent, les travaux ne pourront débiter qu'un mois après la date de réception du plan de retrait par les organismes. Les déchets seront palettisés et filmés, puis mis en décharge avec bordereau de suivi. En C&ET de classe 2 pour les déchets type dalle de sol par exemple et C&ET de classe 3 pour les déchets inertes de type Amiante-Ciment

7.1. - Flochage

(murs, poteaux, cloisons, gaines et coffres verticaux, plafonds, trémies) :

- Absence de flochages contenant de l'amiante.

7.2. - Calorifugeage

- Absence de calorifugeages contenant de l'amiante.

7.3. - Faux-plafonds

- Absence de faux-plafond contenant de l'amiante.

7.4. - Enduits et projections

(murs, poteaux, cloison, gaines et coffrages verticaux, plafonds, poutre et charpente) :

- Absence d'enduit et projection contenant de l'amiante.

7.5. - Revêtements de sol

(dalles, revêtements, colles)

- Présence de revêtements de sol contenant de l'amiante
 - ❖ Dalles de sol beige + colle dans la classe de Mme CAMPART
 - ❖ Dalles de sol grise + colle dans la salle informatique

On se reportera à la remarque précisée au § 6-3

7.6. - Entourages de poteaux

(carter, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre) :

- Absence d'entourages de poteaux contenant de l'amiante.

7.7. - Matériaux coupe-feu (clapel, volet, rebouchage) :

- Absence de matériaux coupe-feu contenant de l'amiante.

7.8. - Joints (tresses, bandes) :

A ce jour aucun document technique ne permet de statuer sur l'absence ou la présence de joints amiantés. On notera toutefois que les différents assemblages de tuyauteries, de certains composants de chaudière (accélérateur sur chaudière) ou de cheminée (insert, foyer) sont susceptibles de contenir des joints amiantés. Pour déterminer la présence ou l'absence de matériaux amiantés, il serait nécessaire de réaliser des sondages destructifs. Ces sondages sont inadaptés au diagnostic présent mais seraient par contre nécessaires en cas de travaux ou de démolition.

7.9. - Panneaux collés ou vissés au plafond

- Absence de panneaux collés ou vissés au plafond contenant de l'amiante.

7.10. - Panneaux de cloison (cloisons, gaines et coffres verticaux) :

- Absence de panneaux de cloison contenant de l'amiante.

7.11. - Revêtements durs (plaque de menuiserie, amiante-ciment) sur mur :

- Absence de revêtements durs contenant de l'amiante.



7.12. - Conduits

(conduits de fluides, vide-ordures) .

- Présence de chapeau de cheminée contenant de l'amiante en fibrociment.

7.13. - Enveloppes de calorifugeage

- Absence d'enveloppes de calorifugeage contenant de l'amiante.

7.14. - Plaques de couverture

Bien que ces éléments ne soient pas explicitement cités dans l'annexe 13-9 du Code de Santé Public, lorsque notre connaissance nous le permettait nous les avons recensés et ce en accord avec l'arrêté du 2 janvier 2002 d'autant que nous estimons ces informations utiles pour la création du « dossier technique amiante ».

- Absence de plaques de couverture contenant de l'amiante.

RAPPEL DES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES EN CAS D'INTERVENTION SUR UN MATERIAU CONTENANT DE L'AMIANTE.

Toute intervention nécessite l'application des dispositions prévues par le décret n° 96-98 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. En particulier tout retrait ou confinement d'un matériau contenant de l'amiante nécessite l'application des dispositions prévues par l'arrêté du 14 mai 1996.



ANNEXE 1 : LISTE DES LOCAUX VISITES

ANNEXE 1

LISTE DES LOCAUX VISITES

[cette annexe comporte 1+1 page]



**BUREAU
VERITAS**

Bâtiment
Adresse
Usage du bâtiment

| Etage | Locaux visités (bureaux, sanitaires, local technique...) | Locaux non visités (motif) | Zones non accessibles (plafond et cloisons étanches, gaines montantes...) | Remarques (fort encombrement, absence de lumière...) |
|----------|--|----------------------------|---|--|
| SOUS SOL | Ensemble des locaux | Néant | SANS OBJET | SANS OBJET |
| RDC | Ensemble des locaux | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |



ANNEXE 2 : PROCES VERBAL DU LABORATOIRE

ANNEXE 2

PROCES-VERBAL DU LABORATOIRE

(cette annexe comporte 1+2 pages(1))

*PRESENCE DE PRELEVEMENT – ANNEXE AVEC RAPPORT
D'ANALYSE N° A 207222/223*



CEP INDUSTRIE

1/1

SAINT OEN L'AUMONE, le 4 mai 2004

RAPPORT D'ANALYSES N° A207222/223

V/RÉf : Commande n° 0901003282- 076 du 20/04/04
Demandeur : BUREAU VERITAS ROUEN
Affaire : 1226923 / MAIRIE DE MAROMME
Origine des échantillons : Ecole Fouquel - MAROMME
Reçu le : 22/04/04

OBJET : Recherche d'amiante dans les matériaux.

Table with 6 columns: Numéro Analyse, Référence Échantillon, Examen Initial, Méthode analytique / Nbre de préparations, Type de fibres d'amiante Cofrac, Commentaires (autres fibres observées). Rows include analysis numbers A207222 and A207223 for samples like 'Dalle de sol beige' and 'Dalle de sol grise'.

METHODES ANALYTIQUES :

- » META : microscopie électronique à transmission analytique
» MOLP : microscopie optique à lumière polarisée (description en annexe)

CONCLUSION : Les échantillons A207222 et A207223 contiennent de l'amiante.

L'AUTEUR
P. SOULIER

[Handwritten signature of P. Soulier]

POUR LE CHEF DES LABORATOIRES
J. ROUALDES

[Handwritten signature of J. Roualdès]

Le rapport d'essais ne concerne que les objets soumis à essai ou analyse.
L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole = Cofrac.
Ce rapport d'essais ne peut être reproduit partiellement sans l'approbation de CEP Industrie.
La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous la forme de photocopies photographiques intégrales. Il comporte 1 page et 1 annexe.





DESCRIPTION DES METHODES ANALYTIQUES

➤ MOLP :

Identification des fibres d'amiante par microscopie optique à lumière polarisée selon la monographie MDHS 77 : Asbestos in Bulk materials. Sampling and identification by polarized light microscopy, juin 1994.

Après un examen initial décrivant chaque partie homogène du matériau à analyser, un montage entre lame et lamelle de chaque phase est observé au microscope optique à lumière polarisée afin d'identifier les fibres sur la base de leur morphologie et de leurs propriétés optiques.

➤ META :

Les matériaux à analyser sont préparés de manière à extraire les fibres éventuellement présentes afin de les transposer sur des grilles pour observation au microscope électronique à transmission équipé d'un analyseur en dispersion d'énergie des rayons X.

La nature des fibres présentes est déterminée par l'examen des critères suivants :

- morphologie.
- composition élémentaire par une analyse en dispersion d'énergie des rayons X,
- structure cristalline par diffraction électronique.



ANNEXE 3 : GRILLES D'EVALUATION

ANNEXE 3

GRILLE D'EVALUATION

(cette annexe comporte 1+0 page(s))

ABSENCE DE GRILLES – ANNEXE SANS OBJET



ANNEXE 4 : REPERAGE DES MATERIAUX

ANNEXE 4

REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE LOCALISATION DES PRELEVEMENTS

(cette annexe comporte 1 + 1 page(1))



ANNEXE 5 : RAPPORT PRECEDENT

ANNEXE 5

RAPPORT PRECEDENT

(cette annexe comporte 1 + 5 pages(1))



CONTRÔLE ET
PRÉVENTION

Technoparc des Bocquets
110, allée R. Lemasson
76235 Bois-Guillaume Cedex
Tél. : 02 35 72 40 00
Télécopie : 02 35 73 32 71

Ville de MAROMME
Services techniques
BP 1095
76153 MAROMME

V/RéI. :
N/RéI. : HS/ST/487/25.20127

Rouen, le 26 juin 1997

RAPPORT DE
DIAGNOSTIC AMIANTE DE BATIMENT
DANS LES FLOCAGES ET CALORIFUGES

Lieu : MAROMME
Ecole Fouquet

Date : 24/06/97
Intervenant : M. Henri SIBERT
En présence de : M. NICOLLE

L'auteur :

H. SIBERT

L'Ingénieur Correspondant Amiante :

Pascal KLOSEK

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral. Il comporte 5 pages.

1. - PREAMBULE

Ce rapport est établi dans le cadre du diagnostic amiante des flocages et calorifuges de l'École Fouquet et logements.

2 - BUT DE LA MISSION

Réaliser un diagnostic sur la présence éventuelle de flocages et calorifugeages des bâtiments, susceptibles de contenir de l'amiante.

Les matériaux suspects de contenir de l'amiante font l'objet de prélèvements, puis sont analysés en nos laboratoires.

3. - TEXTES DE REFERENCE

Notre mission est réalisée en application des textes suivants :

- Décret n° 96-97 du 7 février 1996, relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- Arrêté du 7 février 1996, relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis.
- Décret n° 96.98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.
- Arrêté du 28 mai 1996 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration en poussières d'amiante dans l'atmosphère des immeubles bâtis.
- Arrêté du 14 mai 1996 relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante.

L'attention du Maître de l'ouvrage est attirée sur le fait que la recherche de présence d'amiante est :

- restreinte aux matériaux de flocages et de calorifugeages ; en particulier notre mission ne prévoit pas, sauf demande explicite, la recherche d'amiante dans les matériaux de construction tels que conduites en Fibrociment, dalle de sols,
- effectuée par sondage,
- limitée aux matériaux situés dans les parties facilement accessibles et visibles ; les démontages prévus ont été limités au soulèvement de plaques de faux plafonds et de trappes de visites.

En conséquence et compte tenu de l'impossibilité de démonter des doubles parois par exemple, la responsabilité de CEP - Contrôle et Prévention ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de matériaux amiantés dans ces endroits hermétiquement clos lors de la visite.

4. - MATERIEL UTILISE ET MODALITES OPERATOIRES

Le diagnostic vise à recenser l'ensemble des flocages et calorifuges susceptibles de contenir de l'amiante dans les bâtiments visités.

Le diagnostic se décompose de la manière suivante.

4.1. - Visite des bâtiments du site concerné par le diagnostic.

Tous les bâtiments concernés font l'objet d'un examen visuel. Seules les parties inaccessibles ne sont pas contrôlées (exemple : double cloison).

L'examen se décompose en deux phases :

- ☒ contrôle de l'enveloppe extérieure des bâtiments,
- ☒ contrôle des sous ensembles intérieurs.

Pour l'enveloppe extérieure, les points suivants sont examinés :

- toiture,
- façade,
- ossature.

Pour les sous ensembles intérieurs, les points suivants sont examinés :

- mur,
- sol,
- plafond, faux plafond, plenum, comble,
- ventilation,
- plomberie.

En cas de doute sur la nature du matériau (présomption de présence d'amiante), un prélèvement de celui-ci est réalisé.

4.2. - Prélèvements d'échantillons.

Les prélèvements d'échantillons de matériaux sont placés dans un conditionnement hermétique.

Chaque prélèvement fait l'objet d'une fiche de relevé d'observation précisant sa localisation exacte, son aspect, sa nature et son état de dégradation.

4.3. - Analyse des échantillons de matériaux prélevés.

4.3.1. Terminologie.

Le vocable amiante ou asbeste désigne l'un des silicates fibreux suivants :

- le chrysotile : variété la plus utilisée (groupe des serpentines),
- les amphiboles parmi lesquelles :
 - . le crocidolite,
 - . le trémolite,
 - . l'actinolite,
 - . l'anthophyllite,
 - . l'amosite.

4.3.2. Méthodologie analytique.

L'identification de l'amiante s'appuie sur l'analyse des critères suivants :

- aspect morphologique des fibres,
- composition chimique des fibres.

Les observations et analyses sont réalisées en microscopie optique (MO) à l'aide d'un microscope de marque ZEISS, grossissement 500 pour une caractérisation morphologique.

et en cas de doute, l'analyse est poursuivie : en microscopie électronique à balayage (MEBA), en combinant les examens morphologiques et l'analyse chimique par spectrométrie des rayons X en dispersion d'énergie à l'aide d'un microscope électronique à balayage de marque PHILIPS type SEM 505 équipé d'une micro-analyse type ED5 DX-4.

Les échantillons prélevés sont conservés en nos laboratoires dans le cadre d'une éventuelle contre-expertise.

4.4. - Préconisation sur les actions à envisager.

A l'issue des résultats d'analyse, les actions à envisager par rapport à la réglementation en vigueur sont préconisées.

5. - LOCAUX VISITES LORS DU DIAGNOSTIC

Tous les locaux du site qui nous ont été ouverts.

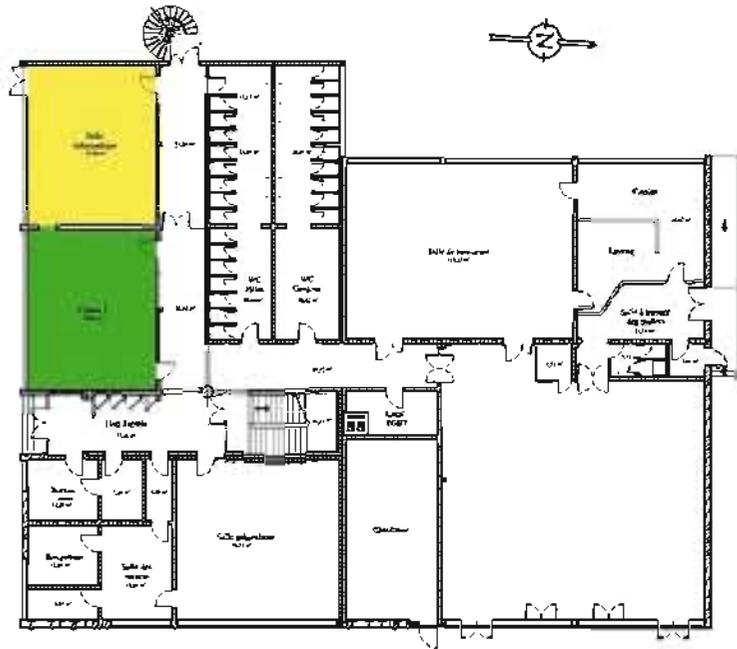
6. - RESULTATS

La présence de flocages et calorifuges susceptibles de contenir de l'amiante n'a été décelée dans aucun des locaux cités précédemment.

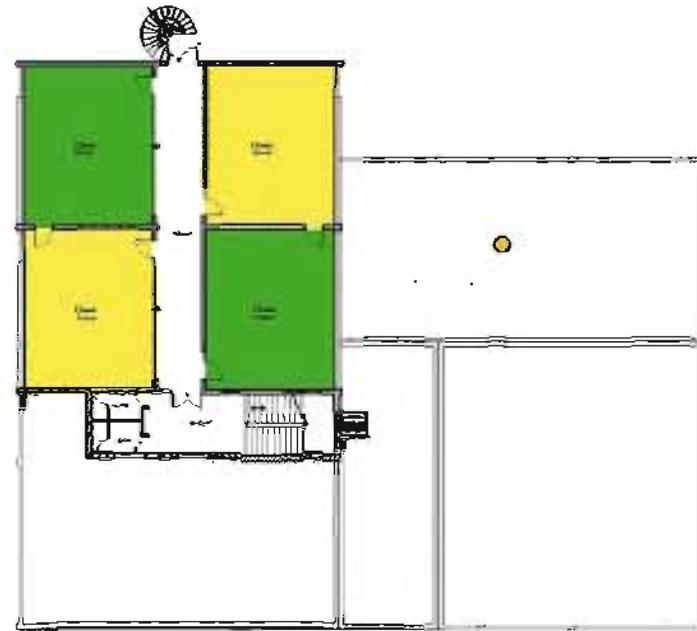
7. - CONCLUSION

Notre recherche n'a révélé la présence d'aucun matériau susceptible de contenir de l'amiante.

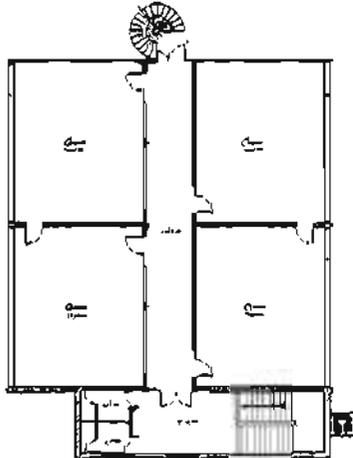
Rez de Chaussée



1^{er} étage



2^{ème} étage



- Dalles sol beiges
- Dalles sol grises
- Tête de cheminée

 VILLE DE
MAROMRIE
Mairie 16150

École Primaire Laurent Fouquet

Vues en plus
Rez de chaussée
1^{er} étage
2^{ème} étage

Plan établi par : UPOCAS 102

Services Techniques

Echelle 1/100e

Date : 8 Mars 2002